



Newsletter n° 40



Certains d'entre vous nous ont contactés pour nous informer d'un document qui est adressé aux masseurs kinésithérapeutes concernant l'accessibilité et les pratiques de différentes sociétés se faisant passer pour l'état.

Alerte arnaque

Accessibilité des cabinets



Renseignement pris auprès des services de la Préfecture, il s'agit de démarchages abusifs. Vous trouverez un modèle de ce courrier ci-dessous

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT AU
REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ (RPA)**

Objet: Inscription au registre public obligatoire

DATE DU DÉCRET → 26/03/2017

HUMÉRO DE DOSSIER → RPA119023

NUMÉRO D'IDENTIFICATION → 852881400001

Registre Public - 12, rue Anselme - 83400 Saint-Ouen - Tél : 06 78 30 01 16

Emmanuel Boisseaud
168 av République
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Numero de téléséjour → 0021481549

Art. R. 111-19-60. L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

NOM DE L'ENTREPRISE : Emmanuel Boisseaud **ADRESSE DE L'ENTREPRISE :**

FONCTION DU DIRIGEANT : 168 av République

GÉRANT : 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

RÉGULARISEZ-VOUS

Nous vous informons que votre Agence d'Accessibilité Programmée aux personnes à mobilité réduite (ADAP) a bien été enregistrée, cependant vous n'êtes toujours pas inscrit sur la liste des entreprises recevant du public engagées dans la démarche du Registre Public obligatoire au 1er octobre 2017, nous vous invitons dès à présent à prendre contact auprès du service de régularisation au 05.79.98.01.16 afin de procéder à l'enregistrement de votre dossier prévu par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017.

Par téléphone : pour effectuer votre inscription au Registre Public Obligatoire, nous vous invitons à prendre contact avec le service de régularisation au 05.79.98.01.16 afin de compléter votre dossier. Veuillez vous munir de votre numéro de siret et votre numéro de dossier qui se trouve dans l'objet ci-dessus.

Le registre public est devenu obligatoire au 1er octobre 2017. Les établissements recevant du public n'ayant pas procédé à la régularisation avant la date du décret ci-dessus seront sanctionnés. À la suite de la régularisation du registre public d'accessibilité, veuillez vous mettre en relation avec votre organisme de formation (OPGA), afin d'effectuer la formation obligatoire de l'accueil des personnes à mobilité réduite.

L'absence, non justifiée, du registre public d'accessibilité dans les délais prévus à l'article R. 111-19-60 est sanctionnée par une amende pécuniaire forfaitaire de 1 000 € quand l'agence porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur ou égal mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 8 000 € dans les autres cas.

Art. R. 111-19-60. L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre est constitué :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées (agence d'accessibilité programmée) ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs ;
- Les modalités du registre portées sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière ;
- Pour les points d'arrêt, les services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne et d'un réseau ;
- Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précisant le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 3

#accessibleatous

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Service Administratif

Le Registre Public se peut en aucun cas être assimilé à un établissement public ou municipal. Le Registre Public est un organisme privé, tous les éléments contenus dans ce courrier ne représentent que les données et ceux qui sont communiqués par votre établissement. Ces informations sont totalement et publiquement consultables et utilisables.

Démarche à suivre (se signaler à la DDCSPP de son département pour porter plainte). A toutes fins utiles : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

Cordialement.

Emmanuel BOISSEAUD
Président